

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°117/2026**

Objet : Permission de voirie SDED —Rue du Chalon.

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du SDED en date du 17/06/2026 pour des travaux de renforcement du réseau basse tension rue du Chalon.

ARRETE

Article 1 : A compter du 23 juin 2026, la SPIE est autorisée à effectuer des travaux de renforcement du réseau basse tension pour le compte du SDED rue du Chalon conformément aux plans annexés à la demande visée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et au dossier de demande initiale.

Article 2 : La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté. Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable du Maire.

La permission est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente permission.

Article 3 : Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier de demande visé ci-dessus. Pour le sciage du sol, la découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne à l'aide d'un matériel adapté. Toutes mesures seront prises pour neutraliser les poussières induites par le sciage des matériaux. La rue du Chalon est un ancien lit de rivière qui subit régulièrement des inondations, elle est située en zone du Plan de Prévention des Risques Naturels. La réfection définitive de la chaussée doit donc en tenir compte, aussi le revêtement sera réalisé en béton, dosé de manière à augmenter la résistance à l'effritement, et celui-ci devra être appliqué sur une épaisseur de 10 cm minimum.

Article 4 : Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation appropriée sera mise en place pour en permettre le bon déroulement par le permissionnaire. De même, aucun stationnement ne sera autorisé à proximité excepté le véhicule de l'entreprise. La route sera fermée à la circulation le temps des travaux mais le passage sera maintenu pour les riverains.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

A Clérieux, le 23 juin 2026

**Le Maire
Jean-Marie WOZNIAK**

